



## STATUTS DE L'UNSSF

### TITRE I

#### Objet

**Article premier.** - Conformément au Dahir du 15 Novembre 1958 (complété par celui du 10 Avril 1973), une association a été constituée, par un groupe de personnes concernées par le présent projet.

L'association dite Union Nationale du Sport Scolaire des établissements Français au Maroc (UNSSF) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements d'enseignement français du premier et du second degré.

Son siège social se situe au lycée Descartes de Rabat. Il peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Pour atteindre ses buts, l'UNSSF peut passer des accords de coopération à durée déterminée ou non, avec d'autres organismes, publics ou privés, nationaux ou étrangers

**Art.2.** - Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'Union Nationale du Sport Scolaire Français au Maroc (UNSSF) y sont interdites.

### TITRE II

#### Composition

**Art.3.** - Sont affiliées de droit à l'Union Nationale du Sport Scolaire Français au Maroc toutes les associations sportives des établissements d'enseignement français du premier et du second degré du réseau AEF (Établissements en gestion directe AEF, réseau de la Mission Laïque Française – OSUI, et établissements partenaires homologués) qui en font la demande, sous réserve d'une approbation en assemblée générale.

L'UNSSF recommande aux établissements adhérents d'attribuer aux enseignants d'EPS un forfait horaire équivalent à 3 heures, pour l'animation de leur Association Sportive.

La radiation d'un établissement affilié peut être prononcée pour non paiement du montant de l'affiliation, des cotisations, ou pour motif grave. Cette situation est étudiée par les membres du bureau et soumise au vote à l'assemblée générale.



### TITRE III Organisation

**Art.4.** - L'association est placée sous la tutelle du Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France au Maroc.

**Art.5.** - L'association comprend des organes centraux qui sont :

1. L'assemblée générale
2. Le bureau de la direction nationale.

#### Section I - L'assemblée générale

**Art.6.** - L'assemblée générale est présidée par le Président de l'UNSSFM. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son représentant.

**Art.7.** - L'assemblée générale comprend avec voix délibérative:

1. Le Conseiller Culturel Adjoint chargé de l'enseignement français au Maroc ou son représentant,
2. Le président de l'UNSSFM,
3. Les deux directeurs nationaux de l'UNSSFM,
4. Le directeur de la communication de l'UNSSFM,
5. L'EEMCP2 d'EPS de l'AEFE et de l'OSUI
6. Un secrétaire par association sportive affiliée à l'UNSSFM, ou leur représentant, membre de leur association muni d'un pouvoir spécial écrit.

Sont invités à participer à l'assemblée générale :

1. Les chefs d'établissements des établissements affiliés,
2. Les représentants des syndicats des enseignants,
3. Un représentant de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP),
4. L'IEP du 1<sup>er</sup> degré
5. Un représentant de l'UNSS (France),
6. Les représentants des élèves des AS.

**Art.8.** - Les fonctions de membres de l'assemblée générale ne sont pas rémunérées.

**Art.9.** - L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UNSSFM. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée peut aussi se réunir à l'initiative du président de l'UNSSFM ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le bureau de la direction nationale et figure sur la convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.



Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. Chaque représentant d'établissement ainsi que chaque membre du bureau directeur dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale approuve chaque année le compte de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont présentées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve le calendrier annuel des épreuves sportives scolaires. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations sportives des établissements affiliés et le prix de la licence UNSSFM.

## Section II – Le bureau de l'UNSSFM

**Art.10.** - Le bureau de la direction nationale est constituée de 3 membres :

1. Le Président de l'UNSSFM,
2. Le secrétaire de l'UNSSFM (Directeur national en charge du secrétariat)
3. Le trésorier de l'UNSSFM (Directeur national en charge de la trésorerie)

**Art.11.** - La direction nationale se réunit à l'initiative du président de l'UNSSFM ou de l'un de ses membres sans limite durant l'année.

La direction nationale est une commission délibérative sans pouvoir décisionnel, elle prépare et soumet des résolutions administratives, financières et logistiques à l'approbation de l'assemblée générale. A ce titre le chargé de communication et les référents EPS de l'AEFE et de l'OSUI peuvent s'inviter à la commission.

**Art.12.** - Le Président de l'UNSSFM,

Il préside l'assemblée générale de l'UNSSFM. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses de l'UNSSFM.

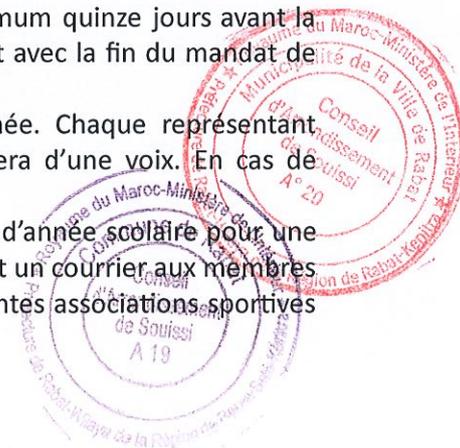
Le président de l'UNSSFM est obligatoirement un personnel de direction d'un des établissements d'enseignement français affilié à l'UNSSFM, nommé ou élu pour un mandat de 5 années au maximum.

Le Conseiller Culturel Adjoint chargé de l'enseignement français au Maroc sera libre de nommer directement le futur président de l'UNSSFM ou de soumettre les candidatures à un vote aux membres de l'assemblée générale.

Les personnels de direction intéressés par le poste devront adresser leur candidature au Conseiller culturel adjoint en charge de l'enseignement français au minimum quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année scolaire coïncidant avec la fin du mandat de l'ancien président.

Le vote se déroulera durant l'assemblée générale de fin d'année. Chaque représentant d'établissement ainsi que chaque membre du bureau directeur disposera d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président sortant est prépondérante.

Le président de l'UNSSFM est libre de démissionner à chaque fin d'année scolaire pour une raison personnelle ou en fin de contrat professionnel. Dans ce cas, il établit un courrier aux membres de l'assemblée générale et prévient les chefs d'établissement des différentes associations sportives adhérentes à l'UNSSFM de la vacance du poste de président.



**Art.13.** - Les directeurs nationaux et le directeur de la communication,

Les fonctions de directeur national et de directeur de la communication de l'UNSSFM sont occupées par des enseignants d'EPS exerçant dans les établissements affiliés à l'UNSSFM.

La durée de leur mission est établie à deux années renouvelables sans limite de durée.

Les enseignants souhaitant postuler pour ces postes doivent faire parvenir leur candidature au conseil d'administration au minimum quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année, sous-couvert de leur chef d'établissement et selon la procédure précisée dans le dossier de candidature.

Les postes de directeurs nationaux et de directeur de la communication sont soumis à un vote lors de l'assemblée générale. Ils sont élus à la majorité relative.

Les postes de directeur nationaux doivent, dans la mesure du possible, rester en décalage d'une année afin de permettre la continuité des actions entreprises.

Le poste de directeur de la communication n'est pas soumis à cette règle.

Les directeurs nationaux se répartissent les tâches selon leur secteur géographique.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier de l'association ne sont pas obligatoirement attribuées à un poste de direction nationale particulier. Il appartiendra aux membres du bureau national de définir les fonctions selon la meilleure répartition possible en tenant compte des qualités et des compétences des directeurs élus.

Le Président, les directeurs nationaux et le directeur de la communication présentent à l'assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de l'UNSSFM et assurent l'exécution des décisions prises par cette assemblée.

### **Section III – Défraiement des directeurs nationaux et du directeur de la communication**

**Art.14.** - Les missions de directeur national et de directeur de la communication sont sujettes à une rémunération au taux HSE relative à l'échelon des enseignants occupants ces postes, et soumises à une convention annuelle signée par les différents directeurs administratifs et financiers des établissements en charge de ces enseignants.

## **TITRE IV**

### **Recettes et dépenses de l'UNSSFM**

**Art.15.** - Les recettes de l'UNSSFM

Dotation et régime financier sont divisés en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1. Les cotisations versées par les associations sportives adhérentes,
2. Le produit de la vente de licences sportives UNSSFM,
3. Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'UNSSFM,
4. Tout autre produit et subventions autorisés par la loi.

Les recettes extraordinaires comprennent :



1. Le montant de subventions extraordinaires ou à destination spéciale,
2. Les autres ressources exceptionnelles.

**Art.16.** - Les dépenses de l'UNSSFM sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1. Les dépenses administratives nécessaires au fonctionnement de l'UNSSFM,
2. Les dépenses liées à l'organisation de toutes les manifestations sportives inscrites au calendrier annuel.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 15 ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

**Art.17.** - Le budget est, pour chaque année, préparé par le bureau de la direction nationale de l'UNSSFM et présenté à l'assemblée générale réunie en séance ordinaire.

**Art.18.** - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et un bilan.

## TITRE V

### Modification des statuts et dissolution

**Art.19.** - Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur proposition de son Président ou du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Les modifications sont adoptées lorsqu'elles sont votées à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.

PR LE PRESIDENT  
ET PAR DELEGATION  
C.A. SOUISSI  
ABDENNEBTAOUB

MA  
A.C.  
Rabat  
Rabat le 28 NOV 2023  
C.A. SOUISSI

M.B.  
Nouie Guillaume 3070504  
UNSS  
Union Nationale du Sport Scolaire  
Lycée Descartes - BP 766, Place Jean Courtin - Agdal - 10100 Rabat  
www.unssfm.com  
NOV 2023

Royaume du Maroc - Ministère de l'Intérieur  
Municipalité de la Région de Rabat  
Rabat le 28 NOV 2023

[Signature]

OUADIE CHHAIBA  
VICE PRESIDENT  
C.A. SOUISSI